

5. Le ministère ne prend aucune précaution spéciale à la suite de la défaillance mécanique qui est survenue le 14 mars 1982. Voir les parties 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 de cette réponse.

6. Non. Voir la partie 5 ci-dessus.

7. Rolls Royce a déclaré que rien dans la fabrication ou la conception ne laissait prévoir la défaillance et qu'aucune mesure ne sera recommandée d'ici à ce que les études métallurgiques soient terminées.

8. Le ministère n'a reçu aucune correspondance à ce sujet. La défaillance ne justifie pas pour l'instant la réalisation d'une enquête indépendante par Transports Canada. C'est la procédure normale dans les cas de défaillance de moteurs.

LA SEE—LES PRÊTS À DES EMPLOYÉS

Question n° 4197—M. Baker:

Depuis mars 1980, a-t-on accordé des prêts à des employés de la Société pour l'expansion des exportations ou de l'une de ses filiales et, le cas échéant et dans chaque cas, quels étaient a) les nom et titre de l'employé, b) la date du prêt et la date d'échéance, c) le montant du prêt, d) le taux d'intérêt exigé, e) l'objet du prêt?

L'hon. Gerald Regan (ministre d'État (Commerce international)): La Société pour l'expansion des exportations déclare que: Depuis mars 1980, aucun prêt n'a été accordé à des employés de la Société. La Société n'a pas de filiale.

INDUSTRIE ET COMMERCE—LES RÈGLES DE CONDUITE

Question n° 4257—M. Crosby:

1. Le ministère de l'Industrie et du Commerce possède-t-il des règles ou règlements de conduite ou normes de comportement régissant ses employés et, le cas échéant, font-ils partie d'un code déontologique ou d'un autre document précis, et le public y a-t-il accès?

2. Au cours des cinq années qui ont précédé le 1^{er} avril 1982, des employés ont-ils fait l'objet de mesures disciplinaires: suspension, renvoi ou autre, pour avoir enfreint ces règles, règlements ou normes et, le cas échéant et dans chaque cas, quel était le nom de l'employé et quand la mesure disciplinaire a-t-elle été prise?

L'hon. Herb Gray (président du Conseil du Trésor): En ce qui concerne le ministère de l'Industrie et du Commerce:

1. Le ministère n'a pas de règles écrites régissant les normes de conduite pour ses employés. Il y a cependant des principes directeurs ministériels relatifs aux conflits d'intérêts, qui sont à la disposition de tous les employés. Des exemplaires de ces principes directeurs relatifs aux conflits d'intérêts sont aussi disponibles au public.

2. Des employés ont été réprimandés par écrit ou ont reçu des suspensions sans traitement de diverses durées, pour infraction aux normes de conduite généralement acceptées. Depuis le 1^{er} avril 1977, 35 réprimandes écrites au total ont été délivrées à 27 employés divers. Pendant la même période, 17 suspensions sans traitement, au total, dont la durée variait d'un à 30 jours, ont été imposées à 10 employés. (Voir le tableau ci-après.) En conformité avec les dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne, nous ne divulguons pas les noms.

Questions au Feuilleton

Mesures disciplinaires—Industrie et Commerce

Année	Réprimandes écrites	Suspensions	Renvoi
1977	5	1	0
1978	5	3	0
1979	2	2	0
1980	9	3	0
1981	10	6	0
1982	4	2	0
Total	35	17	0

MEER—LES RÈGLES DE CONDUITE

Question n° 4265—M. Crosby:

1. Le ministère de l'Expansion économique régionale possède-t-il des règles ou règlements de conduite ou normes de comportement régissant ses employés et, le cas échéant, font-ils partie d'un code déontologique ou d'un autre document précis, et le public y a-t-il accès?

2. Au cours des cinq années qui ont précédé le 1^{er} avril 1982, des employés ont-ils fait l'objet de mesures disciplinaires: suspension, renvoi ou autre, pour avoir enfreint ces règles, règlements ou normes et, le cas échéant et dans chaque cas, quel était le nom de l'employé et quand la mesure disciplinaire a-t-elle été prise?

L'hon. Herb Gray (président du Conseil du Trésor): La réponse pour le ministère de l'Expansion économique régionale est comme suit:

1. Le ministère a des règles écrites sur la conduite des employés et l'établissement des normes de comportement. Elles ont été mises à la disposition de tous les employés dans une brochure intitulée «Normes de conduites». Cette brochure est également offerte au public.

2. Les employés du MEER sont passibles de mesures disciplinaires sous forme de réprimandes écrites, de suspensions sans solde ou de congédiement après infraction au code ministériel de conduite. Depuis le 1^{er} avril 1977, 19 réprimandes ont été adressées à 17 employés divers. Neuf suspensions sans solde variant de 1 à 20 jours ont été imposées à six employés divers au cours de la même période. En outre, deux employés ont été congédiés par le Ministère. Dans un cas, l'employé a été réintégré par suite de la décision d'un juge de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. La peine de congédiement a été réduite à une suspension de six mois sans solde. (Voir le tableau ci-après.) En conformité avec les dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne, nous ne divulguons pas les noms.

Mesures disciplinaires—MEER

Année	Réprimandes écrites	Suspensions	Renvoi
1977	5	1	0
1978	3	1	2
1979	2	5	0
1980	4	0	0
1981	5	1	0
1982	0	1	0
Total	19	9	2